



AVIS D'INITIATIVE

AT.20.29.AV

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2016 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire, d'un verger et d'un alignement d'arbres ainsi que pour l'entretien des arbres têtards

Avis adopté le 17/07/20

DONNEES INTRODUCTIVES

Destinataire : Madame Céline Tellier, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal

Préparation de l'avis : Consultation électronique auprès de l'ensemble des membres du Pôle

Approbation : 17/07/2020

Brève description du dossier :

La modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2016 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire, d'un verger et d'un alignement d'arbres ainsi que pour l'entretien des arbres têtards s'inscrit dans la mise en œuvre de la Déclaration de Politique régionale, dans laquelle le Gouvernement wallon s'est engagé « *notamment à mettre en œuvre progressivement, au cours de la législature, un réseau écologique fonctionnel grâce entre autres à [...] la plantation de 4.000 km de haies en milieu ouvert et/ou d'un million d'arbres* ».

Cette révision de l'AGW du 8 septembre 2016 constitue un des principaux leviers pour favoriser la mise en œuvre de cet objectif ambitieux. Pour rendre le système plus attractif, les modifications opérées à l'AGW portent notamment sur une simplification administrative des procédures d'octroi et de liquidation des primes ainsi que sur une majoration des montants forfaitaires délivrés, le budget annuel destiné aux plantations passant de 350 000 euros précédemment à 1 million d'euros la saison prochaine et plus encore d'année en année pour atteindre 2 millions d'euros en 2024.

1. PREAMBULE

Le Pôle relève que ce projet d'arrêté constitue le principal levier de ce projet ambitieux qui est de créer un réseau écologique fonctionnel grâce entre autres à la plantation de 4 000 km de haies en milieu ouvert et/ou d'un million d'arbres. Tout en reconnaissant que l'objectif premier de ce projet vise la biodiversité, il estime toutefois qu'il induira également de nombreuses conséquences notamment en matière d'environnement et d'aménagement du territoire. C'est pour cette raison que le Pôle a décidé d'émettre un avis d'initiative sur le projet.

Cet avis a donc pour objet de relever une série de points d'attention liés à l'aménagement du territoire.

2. CONSIDERATIONS GENERALES

Le Pôle ne peut que se réjouir de l'objectif ambitieux de plantation que s'est fixé le Gouvernement, d'abord au travers de la DPR et à présent concrètement via cet arrêté modificatif. Les évolutions apportées sont à l'évidence favorables au développement des éléments ligneux constituant les haies, taillis, vergers ou alignements d'arbres, essentiels pour accroître la résilience des différents milieux concernés tout en permettant le développement de la biodiversité.

Il regrette toutefois que le rôle multifonctionnel des haies et alignements d'arbres n'apparaît de manière plus évidente dans le projet d'arrêté. Il insiste donc sur l'importance de ce rôle car, à partir du moment où elles répondent à plusieurs objectifs (brise-vent, composition urbanistique et paysagère...), les plantations permettront à plusieurs acteurs de retirer des bénéfices et donc, sera l'assurance de leur pérennité.

Il regrette aussi que la plantation d'arbres en ville soit peu abordée dans cet arrêté et insiste sur les enjeux de biodiversité liés à ce type de plantation.

Le Pôle relève également la démultiplication des définitions portant sur les éléments ligneux dans la législation wallonne (CoDT (Art. R.IV.4-5 et 6), Code forestier, l'arrêté de 2016 dont il est question) ainsi que dans les outils opérationnels wallons (WalEunis), avec pour conséquence inévitable que cela complique leur compréhension, leur cartographie et, par conséquent, le suivi de leur maintien ou de leur correct entretien. Comme pour le CoDT, le Pôle relève également que l'explicitation des concepts de haies taillée, libre et brise-vent est inutile si elle ne conduit à aucune opérationnalité spécifique et complique davantage encore les définitions. Le Pôle demande donc d'éviter cette démultiplication de définitions et plaide en faveur de définitions précises, simples, compréhensibles et non sujettes à interprétation.

Enfin, une taskforce transversale a été mise en place ainsi qu'une dizaine de groupes de travail thématiques regroupant les différents secteurs disposant de potentiels de plantations. Il est prévu que ces GT fournissent une analyse des freins et leviers, ainsi que des recommandations concrètes pour l'automne 2020. Le Pôle s'interroge dès lors sur le calendrier d'adoption de l'arrêté modificatif et sur le timing de la consultation, intervenant avant toute possibilité d'intégration des recommandations émises par ces GT.

3. POINTS D'ATTENTION LIÉS À L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

a) Sur le paysage

Le Pôle accueille favorablement la possibilité de déroger au mode de composition des haies dans des régions bocagères à composition typée pour intégrer de manière cohérente et harmonieuse les nouvelles haies dans ces paysages caractéristiques.

De la même manière, dans les paysages typiques et historiques d'openfield, définis sur base des atlas du paysage et des cartes anciennes, il serait cohérent d'interdire le subventionnement de structures ligneuses rompant l'harmonie en place. Idéalement, le mécanisme de subventionnement devrait dans ce cas porter sur la plantation d'autres structures ligneuses, plus appropriées non seulement au niveau paysager (autour des villages, en fond de vallées, voire sur les bas de versants) mais aussi au niveau de leur efficacité en termes de réseau écologique.

Une exception pourrait être faite pour les bosquets qui jouent un rôle cynégétique ou pour les haies longeant d'anciennes voies qui menaient les troupeaux vers les champs.

Une attention devrait aussi être portée aux plantations qui modifieraient significativement des points ou des lignes de vues remarquables ou obstrueraient la vue sur des arbres, arbustes, haies et groupes d'arbres remarquables ainsi que des alignements, ceci au risque de leur faire perdre leur statut de protection visé par le Code du développement territorial (CoDT) (articles R.IV.4-4 3^{ème} alinéa et R.IV.4-7 2^o) en plus de la perte visuelle occasionnée.

b) Sur la restriction du droit à la subvention

La restriction du droit à la subvention pour la zone forestière n'est pas pertinente. En effet, au fil du temps de nombreux terrains situés dans cette zone ont subi (légalement ou non) une reconversion ou une conversion en milieu ouvert, acquérant au passage un intérêt biologique et/ou paysager plus élevé que l'état boisé antérieur. Il serait dès lors dommage de priver ces terrains de l'accès aux infrastructures ligneuses subventionnées par l'arrêté, ceci à condition bien entendu que l'intérêt en question soit bel et bien démontré ou forcé (UG2 en Natura 2000) et que l'affectation de fait soit dûment autorisée. De même, les parcelles forestières ayant subi des coupes notamment consécutives à la maladie du frêne ou aux attaques de scolytes, lorsqu'elles sont situées en bordure de terres agricoles, pourraient être spécifiquement aménagées en faveur de la biodiversité. Cet aménagement consisterait à créer une lisière étagée entre les deux milieux tout en poursuivant les productions sylvicoles et agricoles de part et d'autre de cette lisière. Il bénéficierait d'un subventionnement calqué sur celui prévu pour la création des haies.

Le Pôle s'interroge également sur l'intérêt d'exclure de la subvention « le projet de plantation constitutif d'une mesure de compensation ou de réparation imposée dans le cadre de la délivrance d'un permis ou de toute autre décision émanant d'une autorité administrative ou judiciaire ». Pourquoi en effet exclure une possibilité de pouvoir implanter plus d'essences et donc de rencontrer les objectifs régionaux ambitieux en raison du fait que cela serait « imposé ». Il estime que cela pourrait être possible dans le cadre de la décision administrative ou judiciaire. A contrario, ce serait plutôt regrettable dans le cadre de la mesure de compensation ou de réparation imposée dans le cadre d'un permis.

c) Sur une subvention différenciée

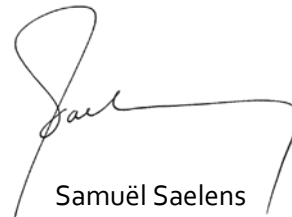
Le Pôle estime opportun que l'arrêté prévoit un subventionnement différentiel pour les plantations qui renforcent de manière évidente les éléments suivants :

- Les liaisons écologiques identifiées, soit par l'AGW du 9 mai 2019 adoptant les liaisons écologiques visées à l'article D.II.2, §2, alinéa 4 du CoDT, soit par les schémas de développement communaux et pluri-communaux ;
- D'autres sites appropriés pour les infrastructures vertes qui seraient mis en évidence par ces outils locaux et pluri-communaux, voire par d'autres outils (PCDN).

d) Sur l'entretien des plantations

Le Pôle souhaite mettre en évidence l'importance et les enjeux de l'entretien des plantations qui feront l'objet de subventions dans le cadre de ce projet d'arrêté. Il estime que le subventionnement pour l'entretien pourrait être étendu à d'autres éléments que les arbres têtards, en particulier les vergers hautes tiges.

Il demande également de s'assurer une opérationnalité et un entretien qui correspondent aux services écosystémiques effectivement attendus (ex. une haie brise-vent ne s'entretiendra pas comme une haie taillée) et être attentif à l'amélioration effective qui découle des plantations et à l'absence antérieure d'arbres et de plantations, pour ne pas simplement encourager de l'abattage/replantation.



Samuël Saelens
Président